

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant règlement définitif du budget de 1967,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 mai 1969.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 542, 686 et In-8° 112.

Lois de règlement. — Budget.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### A. — Budget général.

#### TITRE PREMIER

#### RECETTES

#### Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraor- dinaires .....	126.269.713.694,13	117.137.510.560,19	9.132.203.133,94

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1967 — Développement des recettes budgétaires.

## TITRE II

### DÉPENSES

#### Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	1.379.997.749,93	190.202.096,98	8.006.876.154,95
II. Pouvoirs publics .....	»	755.747,07	230.907.430,93
III. Moyens des services.....	257.070.076,55	970.589.903,32	36.071.023.543,23
IV. Interventions publiques.....	290.663.802,07	284.234.437,41	37.012.901.244,66
<b>Totaux .....</b>	<b>1.927.731.628,55</b>	<b>1.445.782.184,78</b>	<b>81.321.708.373,77</b>

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

**Art. 3.**

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
Investissements exécutés par l'Etat .....	1.220.473,65	42,42	5.435.701.261,23
Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	»	330.826,83	13.132.607.550,17
Réparation des dommages de guerre .....	»	11,72	176.925.347,28
<b>Totaux .....</b>	<b>1.220.473,65</b>	<b>330.880,97</b>	<b>18.745.234.158,68</b>

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

**Art. 4.**

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services..	70.107.783,55	57.880.660,19	11.911.626.435,36
<b>Totaux .....</b>	<b>70.107.783,55</b>	<b>57.880.660,19</b>	<b>11.911.626.435,36</b>

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement .....	»	25,31	10.016.984.783,69
Totaux .....	»	25,31	10.016.984.783,69

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances.

### TITRE III

#### RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

#### Art. 6.

Le résultat du budget général de 1967 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes .....	117.137.510.560,19 F.
Dépenses .....	121.995.553.751,50

Excédent des dépenses sur	
les recettes.....	4.858.043.191,31 F.

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

#### B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

#### Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	1.347.062,11	10.127.572,22	148.074.628,89
Légion d'honneur.....	244.129,02	978.257,53	20.127.919,49
Ordre de la Libération.....	48.760,52	43.960,52	1.617.884,00
Monnaies et Médailles.....	27.682.495,95	3.817.206,88	127.225.524,07
Postes et Télécommunications....	42.511.263,55	45.892.897,39	10.753.600.091,16
Prestations sociales agricoles....	468.524.803,79	68.850.536,80	6.045.137.249,99
<b>Totaux .....</b>	<b>540.358.514,94</b>	<b>129.710.431,34</b>	<b>17.095.783.297,60</b>

— conformément au développement qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	42.299,02	40.167.205,78	573.080.072,24
Service des poudres.....	85.530.525,74	15.533.195,39	463.164.818,35
Totaux .....	85.572.824,76	55.700.401,17	1.036.244.890,59

— conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances.

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

### Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1967 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, arrêtés aux sommes ci-après (en francs):

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1967	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale .....	3.721.510.968,06	3.876.152.649,85
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce .....	3.380.127.158,69	3.594.923.387,28
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	363.732.885,71	399.610.539,45
Comptes d'opérations monétaires .....	1.155.417.805,52	1.205.584.062,02
Comptes d'avances .....	14.617.781.468,84	15.646.703.275,35
Comptes de prêts .....	4.601.242.036,79	2.433.181.314,23
Comptes en liquidation .....	14.156.222,56	14.301.886,10
Totaux pour le paragraphe 2 .....	24.132.457.578,11	23.294.304.464,43
Totaux généraux .....	27.853.968.546,17	27.170.457.114,28

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1967, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1967 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.  Comptes d'affectation spéciale ..	75.231.642,53	124.221.157,61	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.  Comptes de commerce ..... Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ..... Comptes d'opérations monétaires . Comptes d'avances ..... Comptes de prêts .....  Totaux pour le paragraphe 2.  Totaux généraux .....	» » » 922.805.299,08 » 922.805.299,08 998.036.941,61	» » » 387.723.830,24 102.792.640,00 490.516.470,24 614.737.627,85	» » 1.131.400.000,00 » » 1.131.400.000,00 1.131.400.000,00

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1967, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, sont arrêtées aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	26.672.829,66	801.802.833,18
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	3.479.188.751,11	720.128.695,70
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	444.276.198,35	71.072.569,88
Comptes d'opérations monétaires.....	1.162.777.804,65	775.552.108,57
Comptes d'avances.....	4.214.369.492,57	»
Comptes de prêts.....	73.615.985.248,11	»
Comptes en liquidation.....	»	20.463.758,89
Totaux pour le paragraphe 2.....	82.916.597.494,79	1.587.217.133,04
Totaux généraux.....	82.943.270.324,45	2.389.019.966,22

III. — b) Abstraction faite de soldes débiteurs de 284.370.275,92 et 310.526.345,65 francs représentant respectivement des avances et des prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 14 et 18 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES REPOTES à la gestion 1968.		SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale...	26.672.829,66	801.802.833,18	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.479.188.751,11	720.128.695,70	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	444.276.198,35	71.072.569,88	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	1.162.765.141,93	762.307.566,41	12.662,72	13.244.542,16
Comptes d'avances.....	4.100.713.259,01	»	»	»
Comptes de prêts.....	73.134.744.860,10	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	20.463.758,89	»	»
Totaux pour le para- graphe 2 .....	82.321.688.210,50	1.573.972.590,88	12.662,72	13.244.542,16
Totaux généraux....	82.348.361.040,16	2.375.775.424,06	12.662,72	13.244.542,16
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			13.231.879,44	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1967 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor et subdivisions de comptes spéciaux, définitivement clos au titre de l'année 1967, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1967	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	602.637.679,32	751.828.451,78
Comptes d'avances.....	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux .....	602.637.679,32	751.828.451,78

II. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1967, des comptes spéciaux du Trésor et subdivisions de comptes spéciaux, définitivement clos au titre de l'année 1967, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	»	173.952.372,74
Comptes d'avances.....	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux .....	»	173.952.372,74

II. — b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte de commerce n° 12-010 « Constructions navales de la marine militaire ».		SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte de commerce n° 12-022 « Union des groupements d'achats publics ».	
	Débiteur.	Crédeur.	Débiteur.	Crédeur.
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	»	147.074.946,76	»	26.877.425,98
Comptes d'avances.....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux .....	»	147.074.946,76	»	26.877.425,98

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1967, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1967, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	132.252.912,67	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	»	2.337.563,02
Totaux .....	132.252.912,67	2.337.563,02

**D. — Résultats des opérations d'emprunts.**

**Art. 12.**

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1967, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 146.863.576,04 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	4.541.698,24	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	149.021.571,65
Différence de change.....	314.401,70	347.213,83
Lots ou primes de remboursement.....	118.903.990,47	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	175.083.052,08	2.610.780,97
Totaux .....	298.843.142,49	151.979.566,45
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	146.863.576,04	

**E. — Affectation des résultats définitifs de 1967.**

**Art. 13.**

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1967.....	4.858.043.191,31 F.
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1967 .....	13.231.879,44 F.

II. — La somme de 146.863.576,04 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1967, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

## F. — Dispositions particulières.

### Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 284 millions 370.275,92 F, réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

- à concurrence de 113.656.233,56 F, des avances qui, accordées par le Trésor n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;
- à concurrence de 170.714.042,36 F des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1967, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

### Art. 15.

Sont définitivement apurés les soldes débiteurs de 1.878.117.796,62 F et 118.881.710,61 F jusqu'ici retracés respectivement aux comptes n° 30-040 et 33-040 du compte général de l'administration des finances, correspondant, le premier, aux dépôts de fonds du Trésor algérien, le second, à l'utilisation des moyens de trésorerie laissés à la disposition du Trésor algérien postérieurement au 11 novembre 1962.

### Art. 16.

Sont définitivement apurés les soldes des opérations afférentes aux années 1948 et postérieures de l'ancienne agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires se montant à 47.608.374,45 F et 83.634.088,06 F et retracés, jusqu'en 1967, l'un, au crédit du compte n° 37-006 intitulé : « Recettes à classer ; opéra-

tions anciennes effectuées à l'étranger », l'autre, au débit du compte n° 38-006 intitulé : « Paiements à régulariser ; opérations anciennes effectuées à l'étranger ».

En conséquence, les sommes considérées sont transportées respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor.

#### Art. 17.

Le stock de denrées alimentaires constitué, à la suite des événements d'Indochine, pour les besoins des forces terrestres d'Extrême-Orient, au moyen des dotations du budget général applicables à la défense nationale et aux forces armées est conservé, à son niveau actuel, par le ministère des armées, à titre de stock de sécurité.

#### Art. 18.

Sont définitivement apurées les écritures de dépenses subsistant, au 31 décembre 1967, au compte : « Prêts du fonds de développement économique et social », pour un montant de 309 millions 157.477,32 F, correspondant, à raison de 255.157.477,32 F, à d'anciennes créances que la France a cédées au Trésor sarrois, en application de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956 (annexe 19) et, pour 54 millions, à des créances de même nature sur le Trésor indochinois, auxquelles la France a renoncé aux termes du protocole d'accord du 29 décembre 1954.

Sont définitivement apurées les écritures de dépenses subsistant, au 31 décembre 1967, aux comptes « Prêts du Fonds de développement économique et social » et « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré » pour des montants respectifs de 683.908,15 F et 684.960,18 F, constitués de reliquats de prêts consentis, d'une part, au réseau des chemins de fer Méditerranée-Niger, d'autre part, à des organismes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et reconnus irrécouvrables en définitive.

Les sommes de 309.157.477,32 F, 683.908,15 F et 684.960,18 F sont transportées en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 19.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 435.032,50 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des Comptes dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1969.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

**TABLEAUX ANNEXES (1)**

**au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967.**

---

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1967.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1967 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1967 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1967 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1967 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1967.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1967 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1967 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux et subdivisions de comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1967.
- K. — Admission en surséance d'avances du Trésor irrécouvrables.
- L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

---

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 542 (Assemblée Nationale, 4<sup>e</sup> législature).